



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la pêche

2009/0038(CNS)

27.7.2009

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée
COM(2009)0120 – C7-0003/2009 – 2009/0038(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteure: Carmen Fraga Estévez

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

| | Page |
|---|-------------|
| PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN..... | 5 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 7 |

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée
(COM(2009)0120 – C7-0003/2009 – 2009/0038(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de règlement du Conseil (COM(2009)0120)¹,
 - vu l'article 37 et l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, du traité CE,
 - vu l'article 300, paragraphe 3, premier alinéa, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0000/2009),
 - vu l'article 55 et l'article 90 paragraphe 8, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement (A7-0000/2009),
1. approuve la proposition de règlement du Conseil telle qu'amendée et approuve la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Guinée.

Amendement 1

Proposition de règlement du Conseil Article 3 bis (nouveau)

Texte du Conseil

Amendement

Article 3 bis

Pendant la dernière année de validité du protocole, et avant la conclusion de tout autre accord en vue de son renouvellement, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de l'accord et sur les conditions dans lesquelles il a été appliqué.

¹ JO C du ..., p. ...

Amendement2

**Proposition de règlement du Conseil
Article 3 ter (nouveau)**

Texte du Conseil

Amendement

Article 3 ter

Sur la base du rapport prévu à l'article 3 bis, et après consultation du Parlement européen, le Conseil confie, le cas échéant, un mandat de négociation à la Commission en vue de la conclusion d'un nouveau protocole.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les relations entre l'Union européenne et la République de Guinée dans le domaine de la pêche ont commencé en 1983. Différents accords ont été conclus au fil des ans, le dernier en date régissant les relations dans le domaine de la pêche entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008.

Ce nouvel accord de partenariat, accompagné d'un protocole et de ses annexes, a été conclu pour une durée de quatre ans, reconductibles. À sa date d'entrée en vigueur, le présent accord abrogera et remplacera l'accord entré en vigueur le 27 avril 1983.

L'accord a été transmis au Parlement au mois de mars 2009. Sachant que cette date était proche de la fin de la législature, et compte tenu du fait que le premier paiement de la contrepartie financière est prévu le 31 novembre 2009, un consensus officieux a été dégagé avec le Conseil, et le Parlement a jugé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à la procédure d'urgence en séance plénière, étant donné que le Parlement, immédiatement après avoir été élu, entamera une procédure rapide d'avis afin de respecter les délais prévus par le protocole signé avec la Guinée.

Ces quelques remarques effectuées, nous pouvons à présent nous pencher sur les éléments essentiels de l'accord.

Durée

Le présent accord s'applique pour une durée de quatre ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelé par tacite reconduction et par périodes identiques, sauf dénonciation conformément à son article 15.

Zone de pêche

Les navires de la Communauté pourront exercer leurs activités de pêche dans les eaux situées au-delà des 12 milles marins à partir des lignes de base ou le cas échéant au-delà de l'isobathe de 20 m pour les thoniers senneurs et les canneurs.

Possibilités de pêche

En ce qui concerne les possibilités de pêche, 28 senneurs et 12 canneurs seront autorisés à pêcher. Néanmoins, à la demande de la Communauté, des campagnes de pêche expérimentales peuvent être menées dans le cadre de l'accord. Si des résultats sont obtenus:

- Le protocole prévoit également que si l'état des stocks crevettiers et de la gestion des pêcheries guinéennes dans cette catégorie le permettent, des possibilités de pêche pour les chalutiers crevettiers, à raison de 800 tonnes de jauge brute (tjb) par trimestre, puissent être accordées sur une base annuelle et soient soumises aux conditions précisées dans le protocole, qui visent à assurer une pêche durable dans cette catégorie.

Contrepartie financière

La contrepartie financière du protocole est fixée à 450 000 EUR par an, correspondant aux possibilités de pêche dans la catégorie des espèces hautement migratoires. La totalité de cette contrepartie financière est allouée à l'instauration de la politique nationale de la pêche basée sur une pêche responsable et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans les eaux guinéennes.

La Communauté soutiendra les efforts entrepris par la Guinée afin de mobiliser et d'utiliser l'ensemble des moyens disponibles dans le pays pour assurer au mieux la politique de surveillance. La contrepartie financière visée à l'article 7 de l'accord se compose d'une part, pour la période visée au paragraphe 1 de l'article 1^{er}, d'un montant de 325 000 EUR par an et, d'autre part, d'un montant spécifique de 125 000 EUR par an dédié à l'appui et la mise en œuvre de la politique sectorielle de pêche de la Guinée.

Au cas où des possibilités de pêches additionnelles sont octroyées, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 1er, la contrepartie financière visée à l'article 7 de l'accord comprend également, pour la période visée au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, un montant de 300 000 EUR par an, proportionnel à l'augmentation des possibilités de pêche.

Aux montants visés ci-dessus s'ajoute une contribution spécifique de la Communauté à hauteur de 600 000 EUR la première année, de 400 000 EUR la deuxième année, et de 300 000 EUR les années suivantes, dédiée au renforcement du système de suivi, contrôle et surveillance dans les zones de pêches guinéennes et en vue de pouvoir permettre à la Guinée de s'équiper d'un système de surveillance satellitaire au plus tard avant le 30 juin 2010.

Gouvernance et soutien à la formation

Les parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans les zones de pêche guinéennes sur la base des principes de non-discrimination entre les différentes flottes présentes dans ces eaux, sans préjudice des accords conclus entre pays en développement d'une même région géographique, y compris les accords de réciprocité en matière de pêche. Les parties coopèrent également à la réalisation d'évaluations ex-ante, concomitantes et ex-post, tant conjointement qu'à l'initiative unilatérale, des mesures, programmes et actions mis en œuvre sur base des dispositions du présent accord.

Il est également prévu que les parties contribuent à la création d'emplois en Guinée, et qu'elles respectent les ressources halieutiques. En particulier, le recrutement de marins des pays ACP à bord des navires communautaires sera régi par la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail.

Observations du rapporteur

1. Le secteur de la pêche en Guinée représente à peine 2 % des revenus du secteur primaire, lequel ne représente qu'un quart des ressources du pays, qui possède des richesses minérales abondantes, principale source de revenus du pays.

Même si le poids économique du secteur de la pêche est faible, cette activité revêt une grande importance sur le plan social car elle contribue de façon essentielle à l'approvisionnement alimentaire de la population. J'en veux pour preuve que les révoltes sociales de 2004 et de 2007 se sont déclenchées à cause de l'absence de produits de la pêche locale disponibles à des prix raisonnables pour l'ensemble de la population.

Le secteur de la pêche en Guinée se compose essentiellement d'une flotte artisanale constituée d'environ 3 600 pirogues (60% des captures) et d'une flotte de navires industriels de cent à cent vingt navires, principalement des chalutiers de fond battant des pavillons divers.

2. Les côtes de la Guinée sont très propices au développement de la pêche côtière car elles comportent une vaste plateforme continentale. Les eaux abritent potentiellement de nombreuses espèces de poissons présentant un intérêt commercial (céphalopodes, crevettes et espèces de poissons sédentaires).

Malheureusement, ces conditions naturelles ne correspondent pas à l'état réel des ressources. Comme le rapport d'évaluation commandé par la Commission afin de fixer les conditions de renouvellement de l'accord le montre, la Guinée, tout comme la plupart des pays pauvres, ne dispose pas de moyens efficaces pour contrôler l'exploitation raisonnable et durable de ses ressources.

Voilà des années que l'Union européenne tente de remédier à cette situation d'absence de contrôle et de surveillance des ressources. L'on estime que depuis l'an 2000, l'Union a accordé sept millions d'euros pour la création de systèmes de surveillance et de contrôle, y compris un poste spécial de huit cent mille EUR dans le dernier protocole en vue de l'acquisition de navires de surveillance.

Il convient de reconnaître que les efforts financiers sont loin de s'accompagner des réalisations prévues et que malheureusement, la pêche IUU représente toujours l'un des problèmes sensibles du littoral de la Guinée. L'on estime qu'elle représente au moins 40 % des captures dans la vaste zone économique exclusive du pays. Par ailleurs, il convient de ne pas sous-estimer l'impact de la pêche côtière artisanale sur les ressources, étant donné que cette pêche a une incidence profonde sur les zones de reproduction et d'alevinage.

Nous espérons toutefois que grâce à ses clauses, le nouvel accord contribuera à régler ce problème et permettra d'améliorer ainsi de façon significative la protection des ressources et ce, tant pour le bien de la population locale, qui en dépend du point de vue de l'approvisionnement alimentaire, que pour celui de la flotte communautaire, qui cesserait de trouver un intérêt quelconque au renouvellement de l'accord si la situation continue d'empirer.

3.- Le présent accord, contrairement aux précédents, se limite aux espèces de poissons hautement migratrices (thonidés), même s'il comporte la possibilité d'inclure également d'autres espèces, comme les céphalopodes, les crevettes et les poissons démersaux dès lors que de nouvelles études d'évaluation auront prouvé que les stocks d'espèces surexploitées se sont reconstituées.

Le présent accord de pêche, contrairement aux accords précédents, se limite aux espèces de thonidés et tient compte en cela de l'évaluation de l'état des ressources. En effet, le précédent accord offrait des possibilités de pêche pour la flotte de l'Union avec un faible niveau d'approvisionnement avec moins de 10 % de l'effort de pêche le long du littoral guinéen pour ce qui est des poissons et des céphalopodes, et entre 10 % et 40 % pour ce qui est des crevettes. Le faible recours aux possibilités de pêche disponibles ces dernières années est essentiellement dû à son peu de rentabilité pour les armateurs comparé aux pays alentour (Mauritanie et Guinée Bissau).

C'est pourquoi il paraît cohérent de centrer l'accord sur les grands migrateurs, tout en laissant la possibilité de négocier la couverture par l'accord d'autres espèces dès que des études scientifiques montreront que leur situation s'est améliorée.

Les accords sur les grands migrateurs, comme chacun sait, portent sur le droit de passage au moment où ces espèces sont introduites dans la zone économique spéciale guinéenne. Au cours de ces dernières années, l'intérêt des flottes française et espagnole, principaux bénéficiaires, était allé décroissant, ces deux flottes tendant à se déplacer du côté de l'océan Indien. Avec les récents incidents liés à la piraterie, qui menacent le secteur, il est très probable que la Guinée présente de nouveau un intérêt pour la flotte européenne.

Enfin, nous ne pouvons pas ne pas aborder la question sociale. Apparemment, les dispositions contenues dans l'accord précédent sur la protection des droits des marins locaux n'ont pas toujours été respectées, pas plus que celles concernant les salaires et les conditions de travail. La Commission devra veiller davantage à ce que soient respectées les exigences concernant les marins.

L'on estime que le remplacement du modèle de recrutement de marins du pays directement concerné par une clause plus générale offrant la possibilité de recruter des marins de tout pays ACP constitue une avancée, étant donné qu'il est souvent difficile de trouver des volontaires dans le pays même. La référence à tout pays ACP permettra de tirer un meilleur parti des possibilités de formation.

Conclusion

Votre rapporteur, pour les raisons ci-dessus exposées, prie la Commission d'approuver la conclusion du présent accord, lequel présente un intérêt tant pour l'Union européenne que pour la République de Guinée.